

BGE 52 I 312

Bundesgericht (BGE), 1926-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_52_I_312

FR: ATF 52 I 312

IT: DTF 52 I 312

Volltext

312 Staatsrecht. qui a casse pour cause d'arbitraire la decision du Tribunal qui avait etendu a l'annonce d'une liquidation organisee hors du canton les dispositions de la loi cantonale applicables aux liquidations operees dans le canton. 4. - Il convient de relever que le present arret laisse sans solution la question de savoir si l'obligation de demander une autorisation avant d'annoncer dans les journaux paraissant dans un canton une liquidation ouverte dans un autre canton ne serait pas conciliable avec l'art. 31 Const. fed. lorsqu'il s'agirait d'une liquidation qui, dans le canton OU elle s'opere, n'est soumise a aucune autorisation ni restriction ou ades restrictions notablement moins rigoureuses que celles de la loi du canton OU l'annonce est publiee. L'arret laisse aussi intact le point de savoir si et dans quelle mesure une semblable annonce tombe, en raison de sa forme ou de son contenu, sous le coup des dispositions generales sur la concurrence de loyale, edictees par le canton OU elle parait. Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis et l'arret de la Cour de Cassation penale neuchäteloise, du 8 juin 1926 ainsi que le jugement du Tribunal de Police de Neuchätel, du 13 avril 1926, sont annules. 42. Arret du 5 decembre 1926 dans la cause Ammann contre Cour de Cassation penale du canton de Neuchätel. Liquidations. Distinction entre reclame intentionnee et annonce d'une liquidation soumise au contröle de l'autorite administrative. Notion de la liquidation. A. - Albert Ammann, gerant de la maison « Aux Armourins », S. A., a Neuchätel, a publie dans l'Express de Neuchätel, du 13 janvier 1926, une annonce ainsi Handels- und Gewerbefreiheit. N° 42. 313 con<ue : « Attention ! Des ce jour, nous mettons en vente de grands lots de marchandises eliminee de l'inventaire. Affaires sensationnelles a tous nos rayons. » La meme annonce, avec la mention: « A partir de demain mercredi », a ete distribuee sous forme de feuille volante le 12 janvier dans tous les menages de la ville de Neuchätel. Denonce par la police pour infraction a l'art. 10 de la loi du 18 avril 1922 sur la concurrence de loyale, le recourant a ete condamne a une amende de 300 fr. pour avoir procede a cette « vente-liquidation » sans autorisation. Le jugement du Tribunal de Police de Neuchätel, du 2 fevrier 1926, est base sur les art. 10, 12 et 28 de la loi precitee. Ammann s'est pourvu a la Cour de Cassation penale du canton de Neuchätel. Son recours a ete rejete par arret du 25 mai 1926, motive en resume comme suit : La vente annoncee par le recourant tombe sous le coup de l'art. 10 de la loi de 1922 parce qu'il s'agit d'operations passageres tendant a acclereler l'ecoulement normal de la marchandise, operations assimilables ades liquidations ou a une vente de fin de saison, au sens de l'art. 27 de la meme loi. Cette infraction est, en vertu de l'art. 28, passible de la meme peine que celle prevue a l'art. 12. B. - Ammann a forme contre cet arret au Tribunal federal un recours de droit public fonde sur les art. 3, 4, 5 et 31 Const. fed. et la jurisprudence du Tribunal federal (en particulier l'arret Werenfels du 16 fevrier 1924). Il conclut a l'annulation du prononce de la Cour de cassation ainsi que du jugement du Tribunal de police. A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir en resume: 1. S'il peut paraitre normal que la loi subordonne les liquidations a une contröle et a une

autorisation de l'autorité administrative, il est inadmissible de frapper de pénalités une publicité licite. En l'espèce il ne s'agit pas d'une liquidation. La Cour de cassation l'a reconnu implicitement puisqu'elle assimile la vente incriminée à une vente de fin de saison (art. 27) soumise également à une autorisation préalable. Mais cette assimilation est erronée. On est en présence d'une « vente après inventaire », non prévue par la loi neuchâteloise mais bien par la loi bernoise sur le commerce de 1926. Au surplus, jamais une annonce de pareille vente n'a été réprimée jusqu'ici, bien que ces annonces soient fréquentes. Quant à l'emploi du mot « sensationnel », il est courant.

2. L'interprétation que la Cour de cassation donne aux art. 10 et 27 revient à restreindre par une voie détournée la publicité, restriction déclarée contraire à l'art. 31 Const. féd. par le Tribunal fédéral dans l'arrêt Werenfels. Elle met en outre obstacle à la liberté de vendre, après inventaire, sans autorisation préfectorale, des articles dépareillés, des « fins de séries ». Au reste, les art. 10 et 27 sont inconstitutionnels.

3. Le recourant est victime d'une inégalité de traitement puisque d'autres cas semblables n'ont pas été réprimés.

4. À titre subsidiaire Ammann invoque encore l'art. 4 Const. féd. en ce sens que, poursuivi pour contravention aux art. 10 et 12, il est finalement condamné en vertu des art. 10 et 27, sans avoir pu se défendre au sujet de cette dernière imputation.

C. - La Cour de Cassation se réfère à son arrêt. Le Procureur général du canton de Neuchâtel conclut au rejet du recours. Considérant en outre :

1. - La loi neuchâteloise sur la concurrence déloyale et les liquidations, du 18 avril 1922 (art. 12), subordonne à une autorisation écrite de la préfecture l'annonce et l'ouverture de toute liquidation générale ou partielle de marchandises. Elle définit cette opération comme suit à l'art. 10 : Handels- und Gewerbefreiheit. N° 42. 315 « Est qualifiée liquidation, toute opération par laquelle, à un titre quelconque, un industriel ou un commerçant cherche à accélérer l'écoulement normal de tout ou partie de ses marchandises en recourant, à cet effet, soit à une réduction du prix ordinaire de ces marchandises, soit à des indications tendantes à faire croire à une vente particulièrement avantageuse, indications telles que liquidation, occasion, vente au rabais, vente à tout prix, vente à jours ou à semaines de bon marché, vente sensationnelle, vente de bienfaisance, vente réclame, etc. » A teneur de l'art. 27, « ne sont pas considérées comme des opérations de liquidation, les ventes dites de fin de saison ne portant que sur des articles de démonstration » (al. 1). « Toutefois, les ventes de cette nature ne peuvent être ni annoncées, ni effectuées sans une autorisation écrite de la préfecture, qui en fixe l'époque et la durée, laquelle ne peut dépasser vingt jours ... » (al. 2). « Avant d'accorder l'autorisation sollicitée, la préfecture est tenue de demander un rapport écrit à deux experts désignés par elle » (al. 3).

2. - De nombreux arrêts du Tribunal fédéral ont reconnu le droit des cantons de restreindre la liberté du commerce dans le domaine des ventes ci-dessus visées. L'arrêt Werenfels (non publié), du 16 février 1924, résume cette jurisprudence en ces termes : « En vertu de l'art. 31 litt. e Const. féd., les cantons sont autorisés à prendre des mesures de police en vue soit de réglementer les conditions d'exercice d'un commerce ou d'une industrie déterminées, soit même de prévenir ou de réprimer les abus qui pourraient résulter d'une licence absolue dans l'exercice de telle industrie ou de tel commerce particulier et que, tant que ces mesures ne visent pas à corriger les effets économiques de l'exploitation envisagée, qu'elles n'entraînent pas le jeu de la libre concurrence et n'ont pas pour résultat de gêner l'exploitation au point de la rendre impossible en fait, 316 Staatsrecht. elles ne sont pas incompatibles avec le principe inscrit à l'art. 31 Const. féd. » En conséquence, le Tribunal fédéral les considère comme admissibles les règles établies par les cantons en vue de lutter contre la concurrence déloyale et l'exploitation abusive, pourvu que ces règles soient réellement nécessaires à l'obtention du

resultat desire (v. arret vVerenfels et RO 48 I p. 457 et suiv. et la jurisprudence citc~e). Le recourant ne conteste pas, en principe, ce droit des cantons, mais il s'eleve contre l'application a son endroit des sanctions penales prevues arart. 28 de la loi neuchäteloise. Selon lui, l'acte qui lui est reproche ne tombe pas sous le coup de la loi et ne rentre point dans les operations prevues par les art. 10 et 27. Sa condamnation a donc He, d'apres lui, prononcee et main- tenue a tort. Au surplus, le recourant soutient que les art. 10 et 27 sont incompatibles avec l'a'l't. 31 Const. fed. Les art. 3 et 5 Const. fed. cites dans le recours n'ont pas de valeur independante a cöte des art. 4 et 31, et en tant que base sur ces deux. dispositions, le recours est recevable contre l'arret de cassation et contre le jugement de police, vu la necessite _ d'epuiser les in- stances cantonales. 3. - Le moyen tire de l'inconstitutionnalite des art. 10 et 27 se revele sans fondement au regard de la juris- prudence du Tribunal federal rappee plus haut. a) Selon le recourant, l'art. 10 porterait atteinte a la liberte de la publicite, telle que l'a consacree l'arret Werenfels malgre l' art. 1 er de la loi neuchäteloise et a la liberte du commerce en mettant obstacle a ce qu'un negociant accelere l'ecoulement normal de ses marchan- dises, ce qui est de l'essence meme du commerce. Ces griefs ne sont pas pertinents. L'art. 1 er de la loi contient les dispositions generales relatives aux actes de concurrence deloyale inlerdits par la loi, et il enumere un certain nombre d'actes qui, aux yeux du legislature, sont constitutifs de concurrence deloyale. L'arret Weren- Handels- und Gewerbefreiheit. N0 42. 317 fels a declare qu'en matiere de reclame par voie de publicite, certaines expressions exagerees destinees a faire valoir une marchandise doivent etre toh~rees en vertu de l'art. 31 Const. fed. et que, pour qu'on puisse parler d'abus du droit qu'a tout commen;ant de vanter ses produits, il faut que ce fait soit accompagne d'affir- mations precises presentant un caractere de tromperie ou tout au moins qu'il ait ete accompagne de moyens frauduleux susceptibles d'induire le public en erreur. Or ces questions ne se posent pas ici. L'art. 10 et les art. suiv. qui figurent au chap. II de la loi se rapportent aux liquidations et a la reglemen- tation de ces ventes qui peuvent preter a la concurrence deloyale. La loi ne les interdit pas, mais les soumet a un controle et a une autorisation prealable. L'art. 10 ne fait donc pas double emploi avec l'art. 1 er. Il definit les operations qualifiees de liquidation en insistant sur l'un des elements constitutifs de ces ventes: les prix exceptionnels. Cette definition peut paraitre incomplete puisqu'elle ne releve pas expressement le caractere temporaire, qui est un element essentiel de la liqui- dation, et ne met pas non plus en relief le fait que la notion de la liquidation suppose l'ecoulement d'un stock determine et limite de marchandises. Mais ces deux. derniers elements ressortent de l'ensemble de l'art. 10 combine avec les articles suivants. Le legislature prend soin aux art. 19 et 22 d'interdire tout reapprovisionne- ment de marchandises, et aux art. 20 et 23 il indique les durees que les liquidations generales et les liquida- tions partielles ne doivent pas depasser, c'est done qu'il considere la limitation dans le temps et la -limitation quant aux marchandises comme des elements neces- saires des ventes qualifiees de liquidation. Le Tribunal federal a du reste deja reconnu que des indications telles que celles enumerees a l'art. 10 impli- quaient le carach~re passager des ventes en question (RO 42 I p. 263 ; 46 I p. 333; 48 I p. 288). L'art. 10 318 Staatsrecht. n'est par consequent point, en lui-m~me, inconstitu- tionnel. Toutefois, il convient de relever que la loi neu- chäteloise etend considerablement la notion de la liqui- dation, ce qui doit engager les autorites cantonales a appliquer avec circonspection les art. 10 et suivants, en prenant garde de ne pas agrandir outre mesure par voie d'interpretation leur champ d'application et en n'ex,igeant l'autorisation prealable que pour les ventes qui presentent reellement le caractere de ventes tempo- raires de stocks limites de marchandises a des prix

exceptionnels. Le débat, en ce qui concerne l'art. 10, revient donc à savoir si l'application de l'art. 10 peut se concilier en l'espèce avec le texte et l'esprit de cette disposition et si elle est compatible avec l'art. 31 Const. féd. b) L'art. 27 de la loi neuchâteloise se concilie aussi avec l'art. 31 Const. féd. Le législateur n'a pas voulu envisager comme une opération de liquidation, au sens ordinaire du mot, les ventes dites de fin de saison portant sur des articles de mode. Mais comme ces ventes peuvent aussi donner lieu à des abus, la loi les soumet de même à un contrôle et à une autorisation. Cette assimilation à la liquidation quant aux formalités à remplir se comprend, elle serait même admissible quant au mode de vente, qui n'est autre qu'une liquidation d'un genre spécial. Lorsqu'un négociant sort de son inventaire quelques lots d'articles de mode pour annoncer la vente à bas prix, il écoule ces lots d'une manière extraordinaire, il les liquide, et il y a de bons motifs pour limiter la durée de cette opération et en fixer l'époque. Au reste, le recourant prétend qu'il ne s'agit pas d'une vente de fin de saison, mais plutôt d'une vente après inventaire, ce qui serait autre chose et ne tomberait pas sous le coup de la loi. Le débat, à propos de l'art. 27, se ramène donc également à la question de savoir si la vente rentre dans le cadre de la loi cantonale et si Handels- und Gewerbefreiheit. NO 42. 319 le contrôle exigé est compatible avec l'art. 31 Const. féd. Cette double condition est réalisée tant en ce qui concerne l'application de l'art. 27 que celle de l'art. 10. 4. - a) Par l'annonce du 13 janvier 1926, le recourant informait le public que, dès ce jour, il mettait en vente de grands lots de marchandises éliminées de l'inventaire et il signalait des affaires sensationnelles à tous les rayons. Tandis que le Tribunal de police estime que cette vente constitue une des opérations visées à l'art. 10, la Cour de Cassation émet la supposition qu'il pourrait aussi s'agir d'une vente de fin de saison, à teneur de l'art. 27. Le Procureur général du canton de Neuchâtel observe avec raison que ces termes différents: liquidation, vente après inventaire ou de fin de saison n'ont pas une importance essentielle, du moment que l'art. 10 et l'art. 27 exigent pour tous les genres de liquidations l'autorisation préalable de la préfecture, que la vente annoncée tombe sous l'art. 10 ou sous l'art. 27 et que l'art. 28 réprime de la même façon l'une et l'autre contravention. Il n'est pas douteux que la vente dont il s'agit présente le caractère d'une liquidation partielle au sens de l'art. 10 ou de l'art. 27. Peu importe que la loi neuchâteloise ne mentionne pas expressément la vente après inventaire - ce que fait la loi bernoise du 9 mai 1926 (art. 35). L'énumération des ventes, susceptibles d'être qualifiées de liquidation, à teneur de l'art. 10 est simplement exemplaire et non pas limitative, les termes « telles que » et « etc. » l'indiquent. Une vente de lots de marchandises éliminées de l'inventaire rentre, de par sa nature propre et de par celle que lui attribue nécessairement le public, dans la catégorie des liquidations partielles. Les prix, sont exceptionnels (« affaires sensationnelles ») et le stock de marchandises ainsi que, partant, la durée de la vente sont limités (RO 42 I p. 268 ; 48 I p. 288). En appliquant soit l'art. 10, soit l'art. 27, l'instance cantonale n'a pas étendu le sens et la portée de ces dispositions d'une façon excessive; on peut même dire que son interprétation, loin d'être extensive, reste rigoureusement dans le cadre de la loi. b) Etant donné les termes dans lesquels la vente était annoncée - et ce sont ces termes qui importent plutôt que l'intention du vendeur - le contrôle et l'autorisation exigés ne vont pas à l'encontre de l'art. 31 Const. féd. (RO 38 I p. 66,423; 39 I p. 200; 324 c. 3; 42 I p. 263; 46 I p. 221 ; 48 I p. 287 c. 3,457; 52 I p. 284 et l'arrêt Lölliger, du 1^{er} octobre 1926). Ce qui est exposé sous litt. a) du considérant 4 le montre. L'élément essentiel exige - le caractère temporaire de l'opération - se rencontre indiscutablement, bien que l'annonce ne l'indique pas expressément. Il va de soi qu'une vente de lots d'objets éliminés de l'inventaire est d'une durée limitée et que, pour le public, il

s'agit d'une occasion avantageuse a saisir. L'allusion a l'inventaire, loin de modifier la nature de la vente, corrobore l'idée de la liquidation, surtout lorsqu'il s'y ajoute l'annonce d'affaires sensationnelles. Le recourant avait donc, tant au regard de l'art. 31 Const. fed. que de la loi cantonale l'obligation de se soumettre au contrôle de l'autorité administrative et de solliciter l'autorisation requise. En ne le faisant pas, H a commis une des contraventions reprimées par l'art. 28 loi cantonale. L'amende prononcée est par conséquent justifiée. 5. - Le fait que souvent de pareilles annonces ont échappé à la police ne permet pas d'imputer une inégalité de traitement aux autorités judiciaires, auxquelles ce défaut de surveillance ne saurait être reproché. Le recourant n'indique aucun cas analogue au sien OU les tribunaux auraient jugé autrement. 6. - Le recourant se plaint à titre subsidiaire du fait que, la Cour de cassation ayant appliqué l'art. 27 plutôt que l'art. 10, il a été privé du droit de se défendre contre cette imputation. Ce grief, d'ordre formel, n'est pas recevable, car il viole la liberté de la presse. N° 43. 321 aurait dû être avancé en première ligne et ne pas être subordonné à l'examen préalable des moyens de fond. Au surplus, la Cour de cassation n'a pas modifié essentiellement l'objet de la poursuite pénale. Le fait incriminé n'est pas changé, mais seulement sa qualification, et encore à titre simplement éventuel. La Cour s'est bornée à dire qu'il « se pourrait bien que l'opération ... fut une vente de fin de saison, » mais que cette question était indifférente du moment que la répression était la même, qu'il s'agisse de l'infraction à l'art. 12 ou de celle de l'art. 27. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté. III. PRESSFREIHEIT LIBERTE DE LA PRESSE 43. Arrêt du 6 novembre 1926 dans la cause Wulfsohn contre Wiedmann et le tribunal de police de Genève. Délit de presse. For fédéral de l'action pénale. En matière inter-cantonale le for de la commission du délit (lieu où l'imprime paraît) a prévalu sur le for du domicile de l'inculpé. A. - Par sommation du 3 août 1926, C. Wiedmann, administrateur de la Société anonyme Facilitas, à Lausanne, a fait citer Leo Wulfsohn, journaliste à Genève, à comparaître devant le Tribunal de police de Genève « comme prévenu d'avoir en dernier lieu dans le canton de Genève publiquement diffamé le requérant par écrit dans le N° 29 de la Finanz Revue du 21 juillet 1926 ». Le plaignant citait les passages incriminés et demandait la punition de l'inculpé en vertu des art. 303, 304, 305. AS 52 I - 1926 23

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.